

23 -03- 1983



[REDACTED] a
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 14.310/II/P/N
[REDACTED]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 10 mars 1983 , la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 29 novembre 1982 contre la Fédération St. Michel du fait qu'un guichetier a remis à un néerlandophone le document "Quittance : soins de santé M.30" en français.

Des renseignements il est apparu que la Fédération St. Michel travaille dans l'agglomération bruxelloise, l'arrondissement de Hal-Vilvorde et la commune de Tervuren. Tous les documents existent en néerlandais et en français. Quant à l'agglomération bruxelloise, le carnet de membre est rédigé dans la langue du particulier. Pour les autres sections de la Fédération, il est fait usage du néerlandais pour la rédaction du carnet de membre. Les guichetiers de Bruxelles possèdent une connaissance suffisante de la deuxième langue, dont ils ont fourni la preuve par un examen.

Les sociétés mutualistes tombent sous l'application de l'article 1er des L.L.C. pour autant qu'il y ait dévolution de pouvoir et dans la mesure de cette dévolution (cfr. Rapport de Stexhe - doc. parl. Sén. 304/1961-1962/p.9).

La dévolution de l'autorité publique se manifeste dans le chef des mutuelles lorsque celles-ci fonctionnent dans le cadre de l'assurance obligatoire maladie-invalidité.

./.

Dans son avis n° 4657/II/P du 12 octobre 1978, la C.P.C.L. a estimé que la Fédération St. Michel doit être considérée comme un service régional au sens de l'article 35, § 2, dont l'activité s'étend aux 4 régions linguistiques, étant donné que son statut spécifie que son ressort territorial peut être étendu à tout le pays et à des territoires étrangers où résident des militaires ou diplomates belges.

Un tel service est soumis au même régime linguistique que les services d'exécution dont le siège est situé à Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays.

Aux termes de l'article 41, § 1er des L.L.C., auquel renvoie l'article 44, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Par conséquent, la plainte est recevable et fondée dans la mesure où un document établi en français a été remis au titulaire d'un carnet de membre établi en néerlandais.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,




